

**AVIS N° 86-02 MTPCPT, CAB. DU, SDLPF.**

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture de Niakara en vue de l'application du lotissement de Sepikaha.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet de Niakaramandougou où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Katiola avec son avis motivé et ses observations, s'il y a lieu.

Le sous-préfet de Niakaramandougou fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

**AVIS N° 86-03 MTPCPT, CAB. DU, SDLPF.**

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture d'Aboisso en vue de l'application du lotissement de Sahouma-Sima.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet d'Aboisso où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département d'Aboisso avec son avis motivé et ses observations, s'il y a lieu.

Le sous-préfet d'Aboisso fixera les dates d'ouverture et de la fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

**AVIS N° 86-01 MTPCPT, CAB. DU, SDLPF.**

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture de Bondoukou en vue de l'application du lotissement de Bohi.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet de Bondoukou où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Bondoukou avec son avis motivé et ses observations, s'il y a lieu.

Le sous-préfet de Bondoukou fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

**AVIS N° 86-05 MTPCPT, CAB. DU, SDLPF.**

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture d'Aboisso en vue de l'application du lotissement de Toliesso.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet d'Aboisso où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département d'Aboisso avec son avis motivé et ses observations, s'il y a lieu.

Le sous-préfet d'Aboisso fixera les dates d'ouverture et de la fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

**MINISTRE DU COMMERCE**

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 09 MC./MEF./MSP./MDR./MTPCPT. du 7 mars 1986, concernant la quantité minimum de chaque échantillon à prélever et les précautions à prendre pour le transport et la conservation des produits destinés à l'analyse physico-chimique.

LE MINISTRE DU COMMERCE ;

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES ;

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION ;

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ;

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-512 du 11 avril 1984, déterminant les attributions du ministre du Commerce et le décret n° 84-513 du 11 avril 1984, portant organisation du Commerce ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 73-437 du 1<sup>er</sup> septembre 1973, portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963,

**ARRÊTENT :**

Article premier. — La quantité minimum de chaque échantillon à prélever et les précautions à prendre pour le transport et la conservation des produits destinés à l'analyse physico-chimique sont fixées comme suit :

1° *Quantité minimum par échantillon*

## Art. 2. — Produits laitiers :

## 2-1. — Laits en nature :

- a) Laits de toute espèce animale, à l'état cru, pasteurisé, stérilisé, aromatisé ..... 250 millilitres
- b) Laits de toute espèce animale, pour un contrôle limité à la recherche des antibiotiques ou à l'identification de l'espèce productrice ..... 150 millilitres
- c) Laits végétaux, de toutes natures, en l'état, pasteurisés, stérilisés, aromatisés, ..... 250 millilitres

## 2-2. — Laits transformés :

- a) Laits concentrés ..... 150 grammes ou une unité de vente
- b) Laits en poudre ..... 100 grammes ou une unité de vente
- c) Laits fermentés, gélifiés, emprésurés ..... 120 millilitres ou une unité de vente

## 2-3. — Crèmes et crèmes desserts ..... 100 grammes

## 2-4. — Desserts lactés et entremets lactés ..... 100 grammes

## 2-5. — Fromages ..... 150 grammes

## Art. 3. — Produits carnés :

- a) Viandes et abats (y compris les viandes hachées) ..... 150 grammes
- b) Gastéropodes ..... 12 à 24
- c) Préparations cuisinées de viandes ou de poissons en vrac, en conservé ou en semi-conservé ..... 600 grammes
- d) Charcuteries (toute préparation, y compris les jambons) ..... 150 grammes
- e) Charcuteries enrobées (bardées, croustées, en gelée) ..... 600 grammes
- f) Préparations truffées pour détermination de la proportion de truffes) ..... 600 grammes
- g) Préparations à base de foie gras (pour examen histologique seulement) ..... 50 grammes ou une unité de vente

## Art. 4. — Œufs :

Ovoproduits (tout type) ..... 500 grammes

## Art. 5. — Matières grasses :

- a) Beurres ..... 80 grammes
- b) Autres matières grasses (tout type : graissés, margarine, huile) — (l'huile d'olive conditionnée est toujours conservée dans son emballage d'origine) ..... 250 grammes ou millilitres

## Art. 6. — Produits céréaliers :

- a) Céréales (pour alimentation humaine) ..... 500 grammes
- b) Farines et fleurages ..... 200 grammes
- c) Farines panifiables (pour détermination de la valeur W) ..... 1 kilogramme
- d) Pains (tout type, y compris les pains grillés) .. 200 grammes
- e) Biscottes (tout type, obligatoirement en emballage d'origine) ..... 250 grammes
- f) Pâtes alimentaires (tout type) ..... 200 grammes
- g) Pâtisseries fraîches et pâtisseries industrielles, biscuits, pains d'épices ..... 200 grammes
- Semoules, gari, tapiocas ..... 200 grammes

## Art. 7. — Fruits et légumes :

- a) Fruits et légumes frais (pour dosage de résidus de pesticides ou pour appréciation de la radioactivité) ..... 1 kilogramme  
500 grammes pour les petits fruits

b) Fruits et légumes secs .....	250 grammes
c) Noix pour détermination de l'humidité .....	500 grammes
pour identification de la variété .....	1 kilogramme ou 100 fruits
d) Pommes de terre (pour identification de la variété) .....	50 tubercules au minimum
e) Conserves de fruits ou de légumes (y compris les compotes) .....	250 grammes ou une unité de vente
Art. 8. — Produits sucrés :	
a) Sucres .....	150 grammes
b) Sucres vanillés .....	100 grammes
c) Miels .....	150 grammes
d) Produits de la confiserie (y compris les fruits confits) .....	150 grammes
e) Confitures, marmelades gelées .....	150 grammes
f) Cacaos, produits de la chocolaterie et déjeuners	150 grammes
g) Chocolats et produits de la confiserie contenant des inclusions (ex. chocolats aux noisettes, nougats aux fruits secs) .....	300 grammes
Art. 9. — Glaces et crèmes glacées :	
a) Glaces, crèmes glacées, sorbets .....	200 grammes
b) Préparations pour la fabrication des glaces, crèmes glacées, sorbets .....	200 grammes
Art. 10. — Café, chicorées, thés, plantes à infusion :	
a) Cafés verts .....	350 grammes de préférence en emballage d'origine
b) Cafés torréfiés, décaféinés ou non en grains ou moulus .....	250 grammes
c) Succédanés de café .....	100 grammes
d) Chicorées .....	100 grammes
e) Thés .....	50 grammes
f) Extraits solubles ou liquides de café, de chicorée, de thé ou de café/chicorée .....	50 grammes ou millilitres
g) Plantes à infusion (pour dosage des résidus de pesticides) .....	100 grammes
Art. 11. — Préparations pour bouillons et potages :	
a) Produits liquides ou pâteux .....	200 grammes ou millilitres
b) Produits en poudre .....	100 grammes
Art. 12. — Assaisonnements :	
a) Sels (de tout type) .....	100 grammes
b) Arômes et épices :	
— Eaux de fleurs oranger .....	250 millilitres
— Vanilles :	
— en gousses ou en poudre .....	100 grammes
— à l'état d'extrait liquide .....	250 grammes
— Poivres (de tout type) .....	25 grammes
— Safrans .....	1 gramme
— Autres arômes ou épices .....	25 grammes
c) Moutardes, condiments, sauces .....	100 grammes
d) Vinaigre (de tout type) .....	750 millilitres
e) Saumures (avant tout type) .....	250 millilitres
Art. 13. — Boissons :	
a) Eaux de table, de source, minérales .....	1 litre
b) Jus de fruits, de légumes, nectars, mouts de raisins .....	250 millilitres

c) Jus concentrés de fruits, de légumes .....	150 millilitres
d) Sirops, boissons sans alcool, limonades sodas ..	250 millilitres
e) Vins (de tout type) .....	750 millilitres
f) Cidres, poirés, hydromels .....	750 millilitres
g) Bières .....	500 millilitres
h) Appétitifs à base de vin, vermouths .....	500 millilitres
a) Eaux de table, de source, minérales .....	500 millilitres
j) Préparations pour boissons .....	100 millilitres
k) Jus de gingembre .....	250 millilitres
l) Vin de palme, bangui .....	750 millilitres
m) Dolo .....	750 millilitres

Art. 14. — Additifs et auxiliaires technologiques :

a) Agents d'aromatisation :

— Produits de base (arôme de ... extrait de ..)  
concentrés ou non ..... 25 millilitres )

— Arômes composés, compositions aromatiques,  
eaux florales ..... 250 grammes

b) Autres additifs (émulsifiants, épaississants  
agents de texture, améliorants de la valeur  
nutritive, etc...) ..... 10 grammes à l'état pur  
200 grammes en formulation

c) Produits nérologiques ..... 100 grammes

Art. 15. — Produits pour l'alimentation des ani-  
maux :

a) Mélanges d'additifs ..... 50 grammes

b) Prémélanges ..... 250 grammes

c) Aliments broyés liquides et agglomérés ..... 750 grammes

d) Tourteaux oléagineux en pains et aliments  
contenant de gros fragments ..... 1 000 grammes

e) Substances minérales en poudre ..... 0,125 kg

f) Farines, remoulages ..... 0,250 kg

g) Sons ..... 0,500 kg

h) Graines ..... 0,750 kg

i) Granulés, aliments mélassés ..... 1 kilogramme

j) Fourrages grossiers ..... 2 kilogrammes

Art. 16. — Produits à usage agricole et produits  
assimilés (désinfectants) :

a) Amendements (tout type) ..... 1 kilogramme

b) Supports de culture ..... 1,5 kg

c) Engrais :

— De tout type, de toute présentation, à aspect  
homogène ..... 500 grammes

— De tout type de toute présentation aspect hété-  
rogène ..... 2 kilogrammes

— En solution (de tout type) ..... 1 kilogramme

d) Antiparasitaires agricoles et produits assimilés :

— Produits simples ..... 250 grammes

— Produits composés ..... 500 grammes

Art. 17. — Semences :

a) Céréales ..... 1 kilogramme

b) Plantes potagères :

— Aubergines, carottes, laitues, oignons, tomates,  
piments ..... 25 grammes

— Concombres, melons .....	100 grammes
— Pastèques .....	250 grammes
— Haricots .....	1 kilogramme
— N'Drowa .....	25 grammes
— Gombo .....	100 grammes
— Chou .....	25 grammes
— Poivrons .....	25 grammes

Art. 18. — Emballages et matériaux au contact des denrées alimentaires :

a) Cartons et papiers (de tout type) .....	16 décimètres carrés
b) Métaux .....	100 grammes
c) Métaux traités en surface .....	16 décimètres carrés
d) Matières plastiques :	
— Récipients de plus de 1 litre .....	4
— Récipients de moins de 1 litre .....	8
e) Verres (bouteilles, locaux) .....	4
f) Faïences, porcelaines, grès .....	2

Art. 19. — Matériaux pour l'ornementation :

a) Métaux et alliages (tout type, à l'exclusion des métaux précieux) .....	100 grammes
--	-------------

Art. 20. — Produits de l'industrie textile :

a) Tissus, en pièces ou en coupons .....	le 1/3 d'une bande de 20 centimètres sur toute la largeur
b) Tissus en pièces ou en coupons, présentant un motif .....	comme ci-dessus et au minimum un motif entier.
c) Articles chaussants (bas, chaussettes) .....	1, mais 2 pour l'échantillon destiné au laboratoire.

Art. 21. — Produits pour l'éclairage, le chauffage et la carburation :

a) Alcools à brûler, alcools dénaturés .....	250 millilitres
b) Carburants pétroliers (essence, super mélanges pour moteur) .....	2 litres

Art. 22. — Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle :

a) Produits présentés en aérosols .....	1 générateur
b) Produits de parfumerie et de toilette contenant de l'alcool .....	25 millilitres ou grammes
c) Produits ne contenant pas nécessairement de l'alcool :	
— Produits destinés au contact avec les muqueuses :	
— Produits pour soins dentaires et bucaux .....	50 millilitres ou grammes
— Produits destinés à d'autres usagers :	
— produits de beauté (masques, crèmes, émulsions, gels, huiles, fonds de teint, poudres) .....	100 millilitres ou grammes
— Produits présentés comme ayant des effets sur la peau (produits solaires, de bronzage, anti-rides) .....	100 millilitres ou grammes
— Déodorants, antisudoraux .....	100 millilitres ou grammes
— Produits pour les ongles (vernis, dissolvants) ..	25 millilitres
— Produits pour cheveux ou poils (tout type) ....	50 millilitres
— Produits contenant des agents de surface (shampoings, produits pour le bain, savons de toilette) .....	100 millilitres ou grammes

de préférence en emballage d'origine

**Art. 23. — Produits à usage ménager et industriel :**

a) Produits conditionnés en aérosols .....

1 générateur

b) Détergents (pour mesure de biodégradabilité ..

100 grammes

c) Autres produits :

— Produits de nettoyage des matériaux pouvant entrer au contact de denrées alimentaires, produits de lavage, de rinçage de la vaisselle) ..

250 millilitres ou grammes

— Préparations désinfectantes ou antiparasitaires (produits à usage ménager, produits pour industries ou commerce non alimentaires, détartrants, eaux de javel et extrait de javel) ....

250 millilitres ou grammes

— Savons (tout type), détergents, adoucisseurs, produits à recurer, produits d'entretien (cirage, graisses encaustiques), décapants, produits pour vitres, brillants pour bois, lustrants imperméabilisants, apprêts, détachants solvants (trichloréthylène, essence de térébenthine, benzène...) peintures, vernis, siccatifs, adhésifs huiles de lin, encres ainsi que toutes substances ou préparations dangereuses ou vénéneuses (acides phosphorique, chlorhydrique, sulfurique..., soude, potasse, ammoniacque ...) .....

100 millilitres ou grammes

— Eaux distillées ou déminéralisées .....

250 millilitres en emballage d'origine.

**2° Transport et conservation des échantillons****Art. 24. —** Il faut utiliser un récipient contenant de la glace pour éviter que la composition microbiologique de l'échantillon n'évolue en cours de transport entre le prélèvement et l'analyse, notamment pour les produits périssables.

24-1. — Dans le cas des produits congelés et des crèmes glacées, on doit utiliser un récipient contenant de la neige carbonique.

24-2. — Seuls deux conservateurs chimiques, le dichromate de potassium et l'acide salicylique sont à utiliser, dans les conditions suivantes, avec mention de l'addition sur l'étiquette :

— Emploi du dichromate de potassium, en vue de l'analyse cryoscopique à raison de 0,25 g par flacon de 250 millilitres ;

— Emploi de l'acide salicylique, dans le cas des vins piqués, à raison de 1 gramme par flacon. Un échantillon non additionné de ce conservateur est adressé simultanément au laboratoire.

**Art. 25. —** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 7 mars 1986.

*Le ministre du Commerce, Le ministre de l'Economie  
et des Finances,*  
N. KOUANDI ANGBA. ABDOULAYE KONE.*Le ministre du Développement  
rural,*  
G. LAUBHOUET-VALLY.*Le ministre de la Santé  
publique et de la Population,*  
A. DJEDJE MADY.*Le ministre des Travaux  
publics, de la Construction,  
des Postes et Télécommunications,*  
Ange BARRY-BATTESTI.

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU D'ABIDJAN

**AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS**Suivant réquisition n° 8921 déposée le 27 décembre 1985, le sieur Jean Apling-Kouassi, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1<sup>er</sup> décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription de Grand-Lahou, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain bâti, formant le lot n° 2108 bis du plan, d'une contenance totale de 6 ares situé à Lakota-Résidentiel, sous-préfecture de Lakota et borné : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot n° 2114 bis ; à l'est, par le lot n° 2109 bis ; à l'ouest, par le lot n° 2107 bis.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par M. Kokora Amon, B.P. 536 à Lakota.